

**COMMUNE DE ANSE**  
**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**DEMENAGEMENT - AVENUE DU PRE AUX MOUTONS – M. BOULAIRE**

**Le Maire de la Ville de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu la demande en date du 21 juillet 2025 de M. Flavien BOULAIRE demeurant au 125, Avenue du Pré Aux Moutons – 69480 ANSE, afin des stationner un véhicule de déménagement devant son domicile, le 28 août 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Le jeudi 28 août 2025, les 2 places de stationnement, situées devant le n°114 et le n°125 de l'Avenue du Pré Aux Moutons seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. Flavien BOULAIRE, pour permettre le bon déroulement de son déménagement mentionné ci-dessus.**

**Article 2 :**

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

**L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.**

**Article 3 :**

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le déménagement, par l'intéressé.

**La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux** (tél. : 04.74.67.16.18).

**L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.**

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

**Article 4 :**

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

**Article 5 :**

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et M. Flavien BOULAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anse, le 22 juillet 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.